

Loi (9591)

modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25) et la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30) (exonération des personnes liées par un partenariat enregistré)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

¹ La loi sur les droits de succession (D 3 25), du 26 novembre 1960, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2, lettre c (nouvelle)

- c) toute attribution de biens résultant d'une convention sur les biens, au sens de l'article 25, alinéa 1, de la loi fédérale sur le partenariat, déployant son effet au moment du décès ou de la déclaration d'absence et ayant pour conséquence d'accorder au partenaire enregistré survivant une quotité de biens supérieure à celle à laquelle il aurait eu droit en l'absence de toute convention.

Art. 1A Partenaires enregistrés (nouveau)

¹ Dans la présente loi, les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat ont le même statut que des conjoints.

² Les dispositions de la présente loi relatives aux régimes matrimoniaux, à leurs aménagements contractuels et à leur liquidation sont applicables par analogie au régime des biens des partenaires enregistrés.

Art. 16, lettre e (nouvelle teneur)

- e) sur la part attribuée au conjoint ou au partenaire enregistré, conformément à l'article 1, alinéa 2, lettres b et c.

Art. 29 al. 3, lettre e (nouvelle teneur)

- e) les reprises des époux ou des partenaires enregistrés et les attributions de biens résultant de dispositions contractuelles définies à l'article 1, alinéa 2, lettres b et c;

* * *

² La loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30), du 9 octobre 1969, est modifiée comme suit :

Art. 1A Partenaires enregistrés (nouveau)

¹ Dans la présente loi, les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat ont le même statut que des conjoints.

² Les dispositions de la présente loi relatives aux régimes matrimoniaux, à leurs aménagements contractuels et à leur liquidation sont applicables par analogie au régime des biens des partenaires enregistrés.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur en même temps que la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (Lpart), du 18 juin 2004.